

POLICE MUNICIPALE
RF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE LIMITANT LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER Sur certains secteurs de la ville de DECINES CHARPIEU

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1996, commune de FAA'A (Polynésie),

Vu l'article L 131- 1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs,

Vu les plaintes des riverains faisant état sur certains secteurs de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain, rodéos ...)

CONSIDERANT que les forces de police constatent lors de leurs interventions des individus qui consomment de l'alcool et la présence au sol de bouteilles d'alcool vides abandonnées sur la voie publique,

CONSIDERANT que ces personnes achètent souvent l'alcool en soirée dans des petites surfaces de ventes de proximité,

CONSIDERANT que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur certains secteurs identifiés,

ARRETE

ARTICLE 1- La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 22 h à 6 heures dans les établissements disposant de la petite licence ou de la licence vente à emporter. La consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale.

ARTICLE 2- Cette interdiction porte sur les établissements situés en centre ville dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- Au Nord par le Chemin de Contre Halage,
- A l'Ouest par la rue Paul Marcellin et l'avenue Franklin Roosevelt,
- Au Sud par la rue Emile Zola, la rue Raspail, la rue Victor Hugo, la rue Antoine Lumière, la rue Carnot puis la rue Marceau.
- A l'Est par la Rocade EST.

.../...

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera applicable du 1^{er} avril 2015 au 30 octobre 2015 inclus. Il sera transmis au représentant de l'état dans le département du Rhône et sera publié dans le registre des arrêtés.

ARTICLE 4- Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les présentes infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le 31 mars 2015

Madame le Maire,

L. FAUTRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.